



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)  
des infrastructures routières nationales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules  
dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à L.572.11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport routier dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an dans le Morbihan (3<sup>ème</sup> échéance) ;
- Considérant** que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement s'est déroulée du 15 mai au 15 juillet 2019 ;
- Considérant** que les résultats de la consultation du public ont été présentés au comité départemental de suivi du PPBE le 2 septembre 2019 ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté**

- I.** - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an dans le département du Morbihan, est approuvé.
- II.** - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est annexé au présent arrêté.

**Article 2 - Mise à la disposition du public**

- I.** - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant le bilan de la consultation du public et la suite qui lui a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/CBS-et-PPBE>
- II.** - Ces documents sont également consultables à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, service prévention accessibilité construction éducation sécurité, unité prévention risques et nuisances, 1 allée du Général Le Troadec à Vannes.

**Article 3 - Transmission**

Le présent arrêté est transmis pour information :

- aux communes concernées ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

**Article 4 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 - Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET